

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **21 septembre** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 septembre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

### PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Mathieu TATOUT

### EXCUSÉS ou ABSENTS

Mmes, MM. Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN, Ophélie DUPONT (pouvoir donné à Mathieu TATOUT)

<b>En exercice</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>15</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>16</b>
<b>Vote pour</b>	<b>16</b>
<b>Vote contre</b>	<b>0</b>

### Convention d'accès au CTM pour les navettes Méribus

## ***DÉLIBÉRATION N° 127/2022***

Madame la conseillère déléguée à la circulation expose :

La commune des Allues possède une aire de lavage pour les véhicules au Centre technique municipal (CTM). Elle peut, dans un cadre précis et circonscrit, mettre à disposition d'organismes extérieurs d'intérêt commun ladite aire de lavage.

L'entreprise Guillermin est prestataire de service pour la Commune des Allues dans le cadre d'un accord-cadre relatif au transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900 m) par navettes sur le territoire de la commune des Allues. Le cahier des charges de la consultation prévoyait la possibilité de mettre à disposition gratuite de l'entreprise retenue l'aire de lavage du CTM pour le nettoyage extérieur des véhicules. Associée au remisage des véhicules sur le parking de l'Armoise, cette disposition visait à réduire le bilan carbone de ce service public, en limitant le nombre de navettes devant redescendre en vallée pour la maintenance, le nettoyage ou le remisage des véhicules.

Dans son offre, l'entreprise Guillermin a répondu favorablement à cette possibilité et prévoit le nettoyage de toutes les navettes du service selon la fréquence imposée au cahier des charges, se traduisant dans son organisation prévisionnelle par le lavage quotidien de 4 navettes par jour en saison hivernale et 2 navettes par jour en saison estivale.

Le marché prévoit que les modalités d'utilisation de l'aire de lavage et d'accès au CTM soient précisées dans le cadre d'une convention.

- CONSIDÉRANT le besoin de réduire le bilan carbone du service de navettes Méribus, ;
- CONSIDÉRANT la capacité du CTM à accueillir les opérations de nettoyage extérieurs des Méribus tout en conservant des créneaux suffisants pour sa propre activité,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'accord-cadre relatif au transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900 m) par navettes sur le territoire de la commune des Allues attribué à l'entreprise Guillermin pour une durée de 5 ans.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition du CTM à l'entreprise Guillermin pour le nettoyage extérieur des navettes Méribus, dans le cadre fixé au marché, ainsi que tout acte nécessaire à cet effet.

Transmission : service équipements station et aménagement durable de la montagne

*Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.*

Le Maire,  
Thierry MONIN



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'AIRE DE LAVAGE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

## ENTRE

La Commune des Allues, dont le siège se situe 124 rue de la Resse 73550 LES ALLUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°XX/2022 du 21 septembre 2022, ci-après dénommée « La Commune »

**D'une part**

## ET :

La société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne, sous le n° B 407 280 270, dont le siège est Le Triboulier – 38460 CREMIEU, représentée par Monsieur Aurélien BERTHELET en sa qualité de PDG, ci-après dénommée « Société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND » ou « La Société »,

**D'autre part**

La Commune des Allues et la société Transports Guillermin Raymond sont ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

## PREAMBULE

La commune des Allues possède une aire de lavage pour les véhicules au Centre technique municipal.

Elle peut, dans un cadre précis et circonscrit, mettre à disposition d'organismes extérieurs d'intérêt commun ladite aire de lavage.

L'entreprise Guillermin est prestataire de service pour la Commune des Allues dans le cadre d'un accord-cadre relatif au transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900 m) par navettes sur le territoire de la commune des Allues. Dans le cadre de cette prestation, le cahier des charges de la consultation prévoyait la possibilité de mettre à disposition de l'entreprise retenue l'aire de lavage du CTM pour le nettoyage extérieur des véhicules.

Dans son offre, l'entreprise Guillermin a répondu favorablement à cette possibilité et prévoit le nettoyage de toutes les navettes du service selon la fréquence imposée au cahier des charges, se traduisant dans son organisation prévisionnelle par le lavage quotidien de 4 navettes par jour en saison hivernale et 2 navettes par jour en saison estivale.

Le CCTP prévoit que les modalités d'utilisation de l'aire de lavage et d'accès au CTM seront précisées dans le cadre d'une convention. C'est l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à préciser les règles d'utilisation et d'accès au CTM (Cf. plan masse en annexe 1) et à son aire de lavage, dans le cadre du marché public liant la commune des Allues et l'entreprise Guillermin, pour le nettoyage extérieur quotidien des navettes de transports de passagers faisant l'objet de ce marché.

Elle permet de définir les responsabilités respectives des deux parties, de préciser les règles de fonctionnement de l'espace et d'apporter des garanties à la bonne gestion de l'aire de lavage mise à disposition.

Il est rappelé que la présente convention ne concerne que le lavage extérieur des véhicules dans l'aire de lavage, et que les opérations de maintenance générale des véhicules (hors lavage, mesures Covid ou intervention d'urgence et chaînage) devront être réalisées dans les centres de maintenance de l'entreprise.

La mise à disposition se fait à titre gracieux, conformément au cahier des charges de la consultation, dans le respect des prescriptions précisées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AIRE DE LAVAGE**

L'aire de lavage du Centre Technique Municipal présente les caractéristiques suivantes (cf. annexe 2) :

- Aire de lavage de dimensions : L=14m ; l=5m ; H=4m
- Prises électriques disponibles au fond du garage poids lourds, moyennant l'utilisation d'une rallonge électrique adaptée de 25 m minimum,
- Accessibilité 7 jours / 7, les plages horaires dédiées aux nettoyages seront définies avec le concours du Centre Technique Municipal. La priorité sera toujours donnée aux différents services de la collectivité pour l'exercice de leurs missions.  
(cf. plan joint).

Le CTM a été mis en service en 2019. A ce titre, l'aire de lavage est conforme aux réglementations en vigueur à savoir un séparateur hydrocarbure pour le traitement des eaux issues de l'aire de lavage.

La présente convention donne droit à l'utilisation de l'aire de lavage, ce qui inclut l'utilisation des consommables de nettoyage (shampooing), de l'eau et de l'énergie nécessaire à son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 3 : ACCÈS AU CTM ET A L'AIRE DE LAVAGE**

L'accès au CTM est restrictif (portail et accès à l'aire de lavage par badgeage).

Les conducteurs de Guillermin devront, avant tout accès au CTM, avoir suivi une formation obligatoire dispensée par les agents du CTM (2 heures en début de saison, avec attestation de formation officielle). Suite à cette formation, il sera fourni un badge d'accès par personne formée. Les badges sont attribués de manière nominative et ne peuvent être cédés ni prêtés.

Seuls les conducteurs ayant suivi la formation et disposant d'un badge nominativement attribué seront habilités à utiliser le système de nettoyage.

Une liste exhaustive des véhicules autorisés à utiliser l'aire de lavage sera proposée à la collectivité chaque année avant le début de la saison. La collectivité validera cette liste permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de lavage. Tout véhicule non expressément autorisé préalablement ne pourra

accéder au centre technique municipal. En cas de modification de ladite liste en cours de saison, une demande de modification devra être effectuée par l'entreprise Guillermin à la collectivité.

L'utilisation de l'aire de lavage ne pourra se faire qu'en présence d'un des responsables du CTM pour veiller à la bonne utilisation du matériel et au dépannage de ce dernier si besoin.

En période hivernale, du 01/12 au 30/04, la présence d'un responsable sera effective 7j / 7 de 8h à 17h.

En dehors de la période hivernale, l'accès à l'aire de lavage se fera du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Aucun accès aux infrastructures du CTM ne sera accordé en dehors des heures de service.

L'accessibilité des conducteurs aux infrastructures et la fonctionnalité du site se fera de manière autonome aux plages horaires prédéfinies en annexe, à raison de 2 créneaux de XX heures par jour en hiver et de XX créneaux de XX heures par jour en été pour l'ensemble des véhicules. Ces plannings permettent de ne pas entraver l'accès à l'aire de lavage pour les Services Techniques pour leurs besoins propres tout en satisfaisant aux besoins du titulaire. Par ailleurs, la collectivité ayant à sa charge de nombreuses missions d'intérêt général et le maintien de l'ordre public, elle se réserve le droit de refuser l'accès au CTM à l'entreprise Guillermin pour tout motif d'intérêt général. La collectivité se réserve également le droit de demander un ajustement des horaires de passage, en cas de situation exceptionnelles (déneigement, opération particulière...).

L'entreprise fournira à l'un des responsables du CTM précisés à l'article 8 un planning hebdomadaire des heures de passages prévues pour le nettoyage extérieur et intérieur de chaque navette.

L'entreprise et ses conducteurs habilités devront respecter impérativement les créneaux désignés, afin de ne pas perturber le fonctionnement général du CTM et les besoins propres de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION DE L'AIRE DE LAVAGE**

L'entreprise ne pourra utiliser son droit d'accès à l'aire de lavage seulement pour son propre compte et pour son propre usage. Aucune cession ni sous location de son droit ne pourra être effectuée. Par ailleurs, dans le cas où l'entreprise sous-traiterait une partie de ses prestations à un opérateur économique, celui-ci ne bénéficierait pas du droit d'accès à l'aire de lavage.

Un constat contradictoire sera réalisé avant chaque début de saison et après chaque fin de saison.

#### **ARTICLE 5 : PRECAUTIONS PARTICULIERES**

L'éclairage LED fonctionne sur interrupteur, il conviendra de l'éteindre en quittant le bâtiment.

Le chauffage par aérotherme est issu d'une chaudière à granulés bois. Une sonde limite la température à 12 degrés. Le chauffage est coupé à l'ouverture de la porte sectionnelle. Il est obligatoire de fermer la porte sectionnelle après les manœuvres, c'est-à-dire quand le véhicule est rentré ou quand le véhicule est sorti.

L'alimentation en eau se fait soit avec le réseau – notamment en hiver, soit à partir d'une cuve de récupération des eaux pluviales en fonction du remplissage. Il est interdit d'en modifier les réglages.

En cas d'intempérie ou chutes de neige importantes, les services de déneigement disposent d'une obligation de moyens et sont eux aussi soumis au cas de force majeure. Dans ces conditions

particulières, l'accès au Centre Technique Municipal pourrait être compromis. L'entreprise Guillermin ne pourra donc se prévaloir d'aucun préjudice à ce titre.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise s'engage à :

- Utiliser le site dans le respect des règles de sécurité d'usage ;
- Avoir une utilisation économe de l'eau et des consommables, proportionnellement aux besoins réels ;
- Déclarer immédiatement tout problème ou toute détérioration constatés avant ou après l'utilisation. ;
- Rendre l'aire de lavage en bon état de fonctionnement et la remettre en état à ses frais dans les meilleurs délais le cas échéant ;
- A assumer sa responsabilité en cas de dégradation des installations, des équipements et du système de lavage du CTM et à indemniser la collectivité en conséquence ;
- Former ses conducteurs dans les conditions définies à l'article 3 ;
- Informer la commune d'éventuels changements dans ses conducteurs ou ses véhicules.

En cas de dégradations ou de négligences survenues au cours de l'utilisation, le prêteur se réserve le droit de se retourner contre le demandeur pour couvrir les dépenses engendrées.

La responsabilité du demandeur et celle de son représentant légal sont totales si les règles du présent contrat n'ont pas été respectées.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

La société Transport Guillermin Raymond doit s'assurer pour les personnes et les biens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que pour l'objet de la présente convention.

L'entreprise Transport Guillermin Raymond s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile exploitation et professionnelle couvrant toutes les responsabilités découlant de l'utilisation de l'aire de lavage. L'entreprise devra produire une attestation d'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Chaque année, elle devra produire une nouvelle attestation d'assurance à jour. En cas de non-fourniture d'une attestation d'assurance à jour, l'entreprise se verra refuser l'accès au site de l'aire de lavage sans qu'aucune indemnité ne soit due par la collectivité.

L'entreprise devra également fournir à la collectivité les attestations d'assurance des bus soumis à assurance obligatoire. L'entreprise devra produire les attestations d'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Chaque année, elle devra produire de nouvelles attestations d'assurance à jour. En cas de non-fourniture des attestations d'assurance à jour, l'entreprise se verra refuser l'accès au site de l'aire de lavage sans qu'aucune indemnité ne soit due par la collectivité.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour la même période sauf décision contraire de l'une ou l'autre des Parties avant l'échéance de la période en cours. La durée totale de la présente convention ne peut excéder la durée totale de l'accord cadre de transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900 m) par navettes sur le territoire de la commune des Allues c'est-à-dire le 27 février 2027 ou autre échéance définie par voie d'avenant.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Les personnels référents pour la présente convention sont :

- Pour le CTM : Loïc LEFEBVRE, responsable du CTM  
Tel : 06 13 43 62 05  
Mail : loic.lefebvre@mairiedesallues.fr
  
- Pour l'entreprise Guillermin : Cédric JAY, Chef d'exploitation  
Tel : 06 71 64 66 68  
Mail : cedric.jay@autocars-guillermin.com
  
- Pour la commune (suivi du marché) : Julie MOLINIER, Directrice des équipements station et aménagement durable de la montagne  
Tel : 06 61 78 46 04  
Mail : julie.molinier@mairiedesallues.fr

Un bilan sera systématiquement réalisé à la fin de chaque saison d'été et d'hiver, afin de faire le point sur le fonctionnement et la mise en œuvre de la présente convention, envisager au besoin des évolutions pouvant, le cas échéant, être traduites par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

### **Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai indiqué dans la lettre de résiliation envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Résiliation de droit**

Les Parties au contrat pourront mettre fin au contrat en cas de :

- force majeure. La force majeure est un événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux Parties. Elle empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
- disparition d'une des Parties (faillite, incapacité civile, résiliation du marché public de transport).

La résiliation est prononcée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties après information par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation retenue est alors la date de notification du courrier informant de la résiliation du contrat.

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La commune des Allues dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera versée à l'entreprise Transports Guillermin Raymond. La Commune enverra une lettre recommandée avec accusé de réception informant l'entreprise Transports Guillermin Raymond de sa volonté de mettre fin au contrat trois mois avant le terme défini dans le courrier.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 11 : AVENANTS**

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

## **ARTICLE 12 : NULLITÉ**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

-Commune des Allues, 124 rue de la Resse, 73550 LES ALLUES ;

-Société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, Le Triboulier – 38460 CREMIEU.

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

## **ARTICLE 14 : MESURE D'ORDRE**

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Les Allues, le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune des Allues  
Le Maire**

**Thierry MONIN**

**Pour l'entreprise GUILLERMIN**

**Aurélien BERTHELET**





Annexe 2 : Plan de l'aire de lavage du CTM

